

# DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE

---

## CONSTRUCTION D'UN ETABLISSEMENT PENITENTIAIRE COMMUNE DE CRISENOY – DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE

VOLUME 0	GUIDE DE LECTURE
VOLUME A	PRESENTATION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE
VOLUME B	DESCRIPTION DU PROJET
VOLUME C	ETUDE D'IMPACT ACTUALISEE
VOLUME C1	RESUME NON TECHNIQUE
VOLUME D	DOSSIER LOI SUR L'EAU
VOLUME E	DOSSIER ICPE
VOLUME F	ANNEXES
VOLUME G	AVIS
VOLUME H	ETUDE PREALABLE AGRICOLE

---

**2026**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Identité du demandeur .....</b>	<b>3</b>
<b>2</b>	<b>Emplacement du projet et plans de situation .....</b>	<b>3</b>
2.1	EMPLACEMENT DU PROJET .....	3
2.2	PLANS DE SITUATION .....	3
<b>3</b>	<b>Note de présentation non technique .....</b>	<b>8</b>
3.1	OBJET DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE .....	8
3.1.1	Présentation du projet .....	8
3.1.2	Présentation des acteurs .....	11
3.2	CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET TEXTES DE REFERENCE .....	12
3.2.1	Chronologie des procédures .....	12
3.2.2	Autorisation environnementale unique .....	13
3.2.3	Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale unique .....	16
3.2.4	Etude d'impact.....	17
3.3	PROCEDURES VISEES PAR L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE .....	23
3.4	AUTEURS DES ETUDES .....	28
3.4.1	Auteurs de l'étude d'impact initiale dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique .....	28
3.4.2	Auteurs de l'étude d'impact actualisée et du dossier de demande d'autorisation environnementale unique .....	29
<b>4</b>	<b>Justificatif de maîtrise foncière des terrains .....</b>	<b>30</b>
4.1	RAPPEL DE LA PROCEDURE D'UTILITE PUBLIQUE .....	30
4.2	ARRETE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU 4 NOVEMBRE 2024.....	30



## 1 Identité du demandeur

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est le demandeur de l'autorisation environnementale unique pour la construction du centre pénitentiaire de Seine-et-Marne sur la commune de Crisenoy.

**Nom** : Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice

**Adresse** : 67 avenue de Fontainebleau

94 270 Le Kremlin Bicêtre

**Forme juridique** : établissement national à caractère administratif

**N° SIRET** : 18009225600023

**Personne à contacter** :

Nicolas Oudin

## 2 Emplacement du projet et plans de situation

### 2.1 Emplacement du projet

#### Etablissement pénitentiaire de Crisenoy

RD57, 77390 Crisenoy

Le projet concerne la réalisation d'un nouvel établissement pénitentiaire d'une capacité d'environ 1000 places sur une emprise située sur la commune de Crisenoy, dans le département de Seine et Marne (77).

Le site se trouve à l'est de la commune de Crisenoy, en bordure de l'A5 et de la voie ferrée TGV.

### 2.2 Plans de situation

Le projet est localisé sur la carte et le plan masse en pages suivantes.

Les coordonnées du projet sont :

- Latitude : 48.586012 ;
- Longitude : 2.741378.

Dans l'ensemble du dossier d'autorisation environnementale unique, il est à noter que les informations relatives au projet sont arrêtées en date de juillet 2025.

## Plan de situation

- Périmètre du site d'étude
- Limite de commune
- Gare de péage
- Voie ferrée
- Autoroute
- Route nationale
- Route départementale
- Autre route

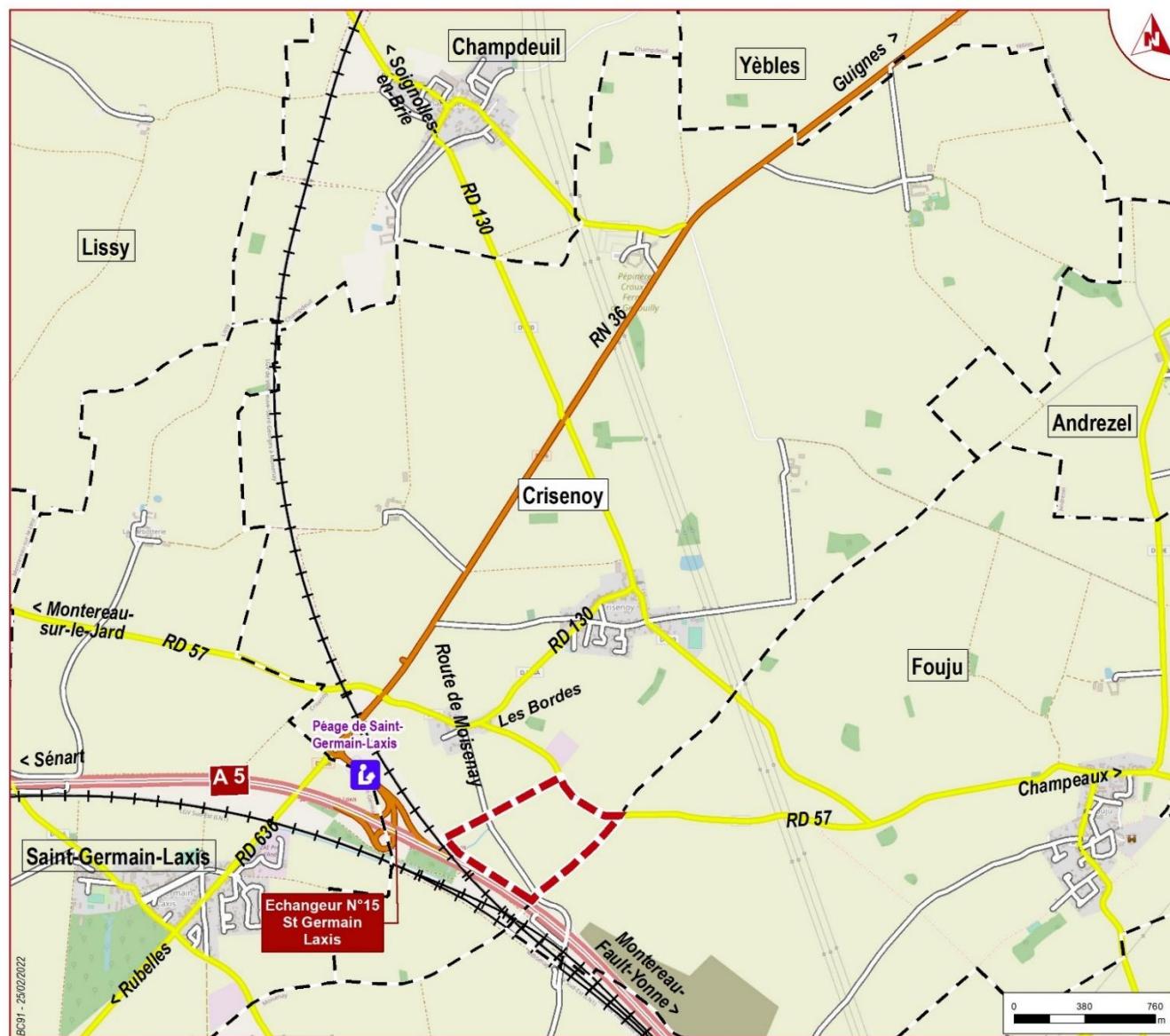


Figure 1 – plan de situation



Fond de plan : ESRI  
Sources : APIJ - IGN

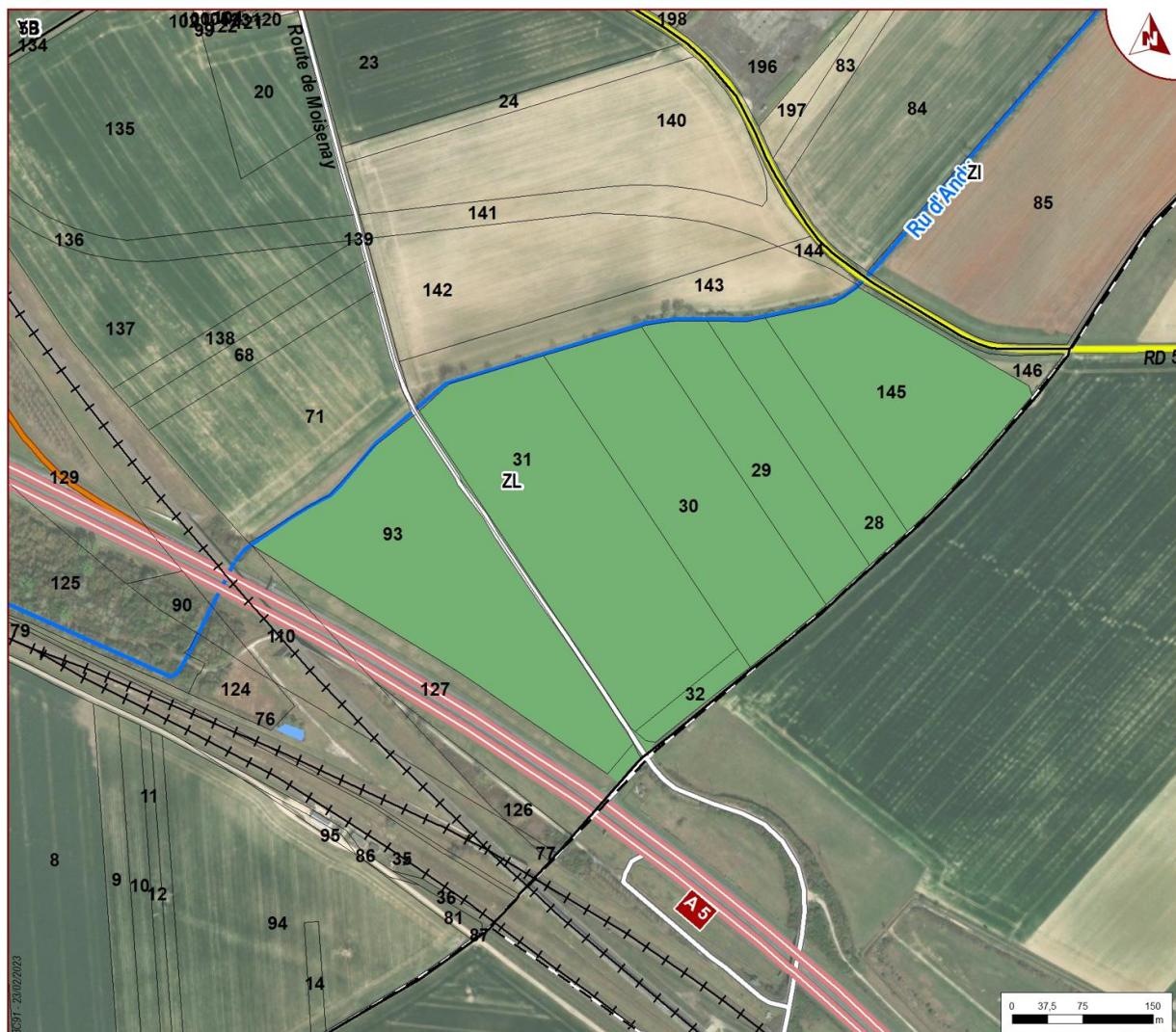


Figure 2 – plan parcellaire



Figure 3 – Plan masse du projet

Le site d'implantation du projet occupe une superficie d'environ 22 ha. Il est composé de 8 parcelles de tailles variables, présentées dans le tableau ci-après.

<b>Commune d'implantation</b>	<b>Section de la parcelle</b>	<b>N° de la parcelle</b>	<b>Superficie de la parcelle (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Emprise du projet sur la parcelle (m<sup>2</sup>)</b>
<b>Crisenoy</b>	ZL	28	154.23	154.23
	ZL	29	206.78	206.78
	ZL	30	388.93	388.93
	ZL	31	566.65	566.65
	ZL	32	31.33	31.33
	ZL	93	545.52	545.52
	ZL	127	241.45	6.13
	ZL	145	357.82	357.82

### 3 Note de présentation non technique

#### 3.1 Objet du dossier de demande d'autorisation environnementale unique

##### 3.1.1 Présentation du projet

Le site retenu représente une surface d'environ 22 hectares. Le domaine pénitentiaire se divise en grandes zones décrites ci-après.

###### 3.1.1.1 Zone « enceinte »

La **zone enceinte** est composée :

- du chemin de ronde ;
- du glacis ;
- de la zone neutre ;
- des fonctions dites en enceinte **en détention** : c'est la zone carcérale proprement dite (hébergements, locaux socio-éducatifs, équipements culturels et sportifs, ateliers, unité médicale, etc.) ;
- des fonctions dites en enceinte **hors détention** : zone de transition entre l'extérieur et la détention, destinée notamment à l'administration de l'établissement, au greffe, aux parloirs, aux locaux techniques, cuisines, etc.

Les différentes emprises construites en et hors enceinte sont estimées à environ 51 000 m<sup>2</sup> de surface de plancher (SDP) et pourront atteindre 15 à 18 mètres de haut (R + 3 + combles).

**Conformément à l'article R.421-8 d) du code de l'urbanisme, les constructions situées à l'intérieur de l'enceinte des établissements pénitentiaires sont dispensées de toutes autorisations au titre du présent chapitre du code de l'urbanisme. Cela vise les autorisations de construire pour des motifs de sécurité.**

###### ✓ Le chemin de ronde

L'espace de part et d'autre du mur d'enceinte de l'établissement constitue le chemin de ronde. Ce dernier permet l'intervention des forces de l'ordre et des pompiers, en plus des surveillants.

De 6 mètres de large, il constitue une voie carrossable situé entre le mur d'enceinte et une clôture grillagée intérieure.

###### ✓ Le glacis

Le glacis est une bande de terrain découvert de 20 mètres de large, non constructible, positionnée à l'intérieur du mur d'enceinte. Il est fermé par une clôture grillagée. Le glacis intégré en enceinte contribue à la protection périphérique par la mise à distance de la zone bâtie et des espaces utilisés par les détenus. Ces espaces sont surveillés en permanence.

###### ✓ La zone neutre

La zone neutre est une zone non constructible de 6 mètres de large à respecter à l'intérieur de l'enceinte, au-delà du chemin de ronde et du glacis. Elle est située entre la clôture

grillagée intérieure du glacis et l'ensemble des bâtiments, cours de promenade, et terrains de sport.

### **3.1.1.2 Enceinte extérieure**

**L'enceinte extérieure** est un mur de 6 mètres de hauteur. Sa fonction est de dissuader et de retarder.

Elle est équipée de caméras destinées à surveiller à la fois l'intérieur et l'extérieur du périmètre de sécurité. Rappelons que le mur d'enceinte est un élément majeur dans la sécurisation d'un établissement pénitentiaire.

Ce mur se traverse via deux points d'accès : la porte d'entrée principale (PEP) et la porte d'entrée logistique (PEL).

La géométrie parallélépipédique de l'enceinte permet de faciliter la surveillance (sans angle mort). Le mur d'enceinte est continu, les deux points d'accès étant les seules ruptures possibles.

Le mur d'enceinte est un des premiers éléments architecturaux donné à voir depuis l'entrée sur le domaine pénitentiaire. Il est ainsi traité comme une véritable façade principale animée et vivante, et non comme un simple ouvrage technique standardisé. Il est ainsi prévu par les concepteurs de travailler la relation (intégration, identification, emprise) avec son environnement immédiat (terrain, abord) et plus lointain (paysage, zones urbanisées ou urbanisables à l'avenir).

L'entrée dans l'enceinte s'effectue en deux points dissociés selon la nature du flux considéré :

#### **✓ La porte d'entrée principale (PEP)**

Elle constitue la porte d'entrée principale, entrée exclusive pour les piétons, et l'entrée des fourgons. Cette entrée

représente l'entrée symbolique de l'établissement. Elle est tenue 24h / 24h. Elle est lisible, évidente pour la personne qui arrive, et facile d'accès depuis l'entrée sur le domaine pénitentiaire.

#### **✓ La porte d'entrée logistique (PEL)**

Elle constitue l'entrée secondaire de l'établissement, exclusivement réservée aux véhicules de livraisons et logistiques (services au bâtiment et aux personnes, ateliers de production et de formation, secours). Elle peut recevoir des véhicules lourds. Son fonctionnement est indépendant de la PEP.

### **3.1.1.3 Zone « hors enceinte »**

La **zone hors enceinte** s'étend jusqu'aux limites du domaine pénitentiaire. Elle comprend les abords du mur d'enceinte, le bâtiment dédié à l'accueil des familles, les locaux du personnel, le pôle régional d'extraction judiciaire et les stationnements des personnels et des visiteurs.

Les surfaces à construire hors de l'enceinte représentent environ 2 700 m<sup>2</sup> de surface de plancher.

#### **✓ L'accueil des familles et les locaux du personnel**

Les fonctions situées hors enceinte jouent un rôle important dans la structuration de l'espace. L'accueil des familles et les locaux des personnels sont des lieux de transition entre le monde extérieur et le monde pénitentiaire.

L'objectif est que ces espaces soient conçus comme des espaces de respiration, proposant un environnement non carcéral.

Ils participent à la densification de la zone d'entrée de l'établissement, en appuyant son identité et en apportant une animation essentielle dans l'architecture et pour les espaces extérieurs par :

- Les choix d'implantation, de volumétrie, d'écriture architecturale ;
- La gestion des flux de circulation ;
- L'inscription de ces ensembles dans un parcours identifié de l'extérieur de l'enceinte vers l'intérieur de l'enceinte, et vice-versa ;
- L'affirmation d'une identité propre, lisible, en cohérence totale avec les choix retenus pour l'établissement dans son ensemble.

Il est porté une attention particulière au travail des principes propices à l'apaisement :

- Qualité générale des ambiances ;
- Qualité des ouvertures et des vues depuis les espaces intérieurs vers les espaces extérieurs pour l'accueil des familles et pour les locaux du personnel (attente, détente, ...) ;
- Aménagement des espaces extérieurs associés (terrasses, patios, jardins, etc.) ;
- Localisation de l'aire de jeux pour enfants sans vue frontale sur le mur d'enceinte.

✓ **Le stationnement des personnes et visiteurs**

Le stationnement des personnels et des familles est assuré par deux parkings distincts et séparés.

Le parking du personnel doit se situer à proximité immédiate des locaux du personnel tandis que le parking des visiteurs doit se situer à proximité immédiate de l'accueil des familles ; le tout en évitant le croisement entre les piétons et les véhicules.

Le projet prévoit la création de 453 places pour le personnel (y compris places PMR, deux roues et PREJ) et 250 places pour les visiteurs (y compris places PMR et places pour deux roues).

✓ **Le verdissement du domaine pénitentiaire**

Le tableau ci-dessous présente les possibilités de traitement pour les aménagements des espaces verts en dehors de l'enceinte. Elles tiennent compte des exigences de sûreté à respecter.

Zone	Possibilité d'aménagement
<b>Abords du mur d'enceinte</b>	Traitement décoratif et environnemental libre de végétation à haute tige, ne permettant pas l'escalade par le mur (marge de recul de 6 m).
<b>Stationnement</b>	Végétalisation partielle haute et basse sans masquer la vidéosurveillance. Jalonnement de cheminements, revêtement type evergreen.
<b>Locaux du personnel</b>	Traitement décoratif : arbres et plantes fleuries, végétation grimpante possible. Contribution au masque visuel vis-à-vis des espaces publics.
<b>Accueil des familles</b>	Aire de jeux sans arbre, mais avec plantations basses et arbustives ; jalonnement des cheminements, plantation d'agrément, arbres de haute tige pour ombre en périphérie aux abords du bâtiment.

#### ✓ L'accès au domaine pénitentiaire

Au nord, l'accès à l'établissement pénitentiaire se fera pas la RD57, selon son nouveau tracé contournant le hameau des Bordes. Une voie d'accès en tourne à droite sera aménagée avec une sortie en direction du nouveau giratoire à l'angle Nord-Est du site permettant de repartir dans toutes les directions. Afin de pouvoir y implanter le projet, le chemin de Moisenay devra être dévoyé vers le sud, le long de l'A5. Il n'a pas vocation à devenir un accès, ni principal, ni secondaire, à l'établissement pénitentiaire.

#### ✓ Transition avec les espaces agricoles

Des plantations seront réalisées aux limites du projet, afin de marquer la délimitation du domaine pénitentiaire et de générer un masque végétal atténuant l'impact de l'établissement sur les paysages.

#### 3.1.1.4 Planning du projet

Le démarrage des travaux est prévu pour 2026 pour une mise en service fin 2028.

#### 3.1.2 Présentation des acteurs

##### 3.1.2.1 Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice



AGENCE PUBLIQUE  
POUR L'IMMOBILIER  
DE LA JUSTICE

L'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) est un établissement public administratif spécialisé, placé sous la tutelle du ministère de la Justice, qui lui confie la conception et la réalisation des grands projets immobiliers relevant des différentes directions du Ministère.

#### ✓ Missions

En conformité avec ses statuts, l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice a pour mission de construire, rénover et réhabiliter les palais de justice et les établissements pénitentiaires, les écoles de formation du ministère, en France métropolitaine et en outre-mer.

L'APIJ participe également par ses études et expertises à la définition de nouveaux programmes immobiliers, en collaboration avec les directions centrales ministérielles. L'APIJ est l'expert, le conseiller et l'opérateur du Ministère de la Justice, sa tutelle, sur des problématiques liées à l'immobilier : maîtrise du coût de la construction, politique d'assurances, développement durable et exploitation-maintenance.

✓ **Statut**

L'APIJ est régie par le décret n°2006-208 du 22 février 2006. Ce décret, pris notamment en application de l'article 205 de la loi du 9 mars 2004 relatif à l'adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

Au titre de l'article 3 du décret n°2006-208 du 22 février 2006, l'APIJ peut notamment gérer l'ensemble des procédures foncières et immobilières nécessaires à la réalisation des opérations qui lui sont confiées.

**3.1.2.2 Bouygues Construction**

Le groupement porté par Bouygues Construction est attributaire du marché de conception-réalisation du centre pénitentiaire de Crisenoy (77).

## **3.2 Contexte réglementaire et textes de référence**

### **3.2.1 Chronologie des procédures**

#### **3.2.1.1 Déclaration d'utilité publique**

Par l'arrêté préfectoral n°2024-031 du 4 novembre 2024 (voir chapitre 4.2 du présent volume), la réalisation du projet de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy a été déclarée d'utilité publique, permettant à l'APIJ de mener les acquisitions des terrains nécessaires, par la voie amiable ou par voie d'expropriation.

L'arrêté préfectoral a emporté la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy.

Cette déclaration d'utilité publique tenait lieu de déclaration de projet conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### **3.2.1.2 Au-delà de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, l'APIJ :

- Peut engager les procédures d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation du projet dans un délai de cinq ans à compter de la publication de l'arrêté ;
- Assure la réalisation et le suivi des mesures destinées à éviter, réduire et lorsque c'est nécessaire, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

Le maître d'ouvrage aura l'obligation de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier dans les conditions prévues aux articles L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 du code rural et de la pêche maritime.

### **3.2.1.3 *Les procédures après la déclaration d'utilité publique***

Pour permettre la réalisation des travaux, le groupement de conception-réalisation doit obtenir préalablement les autorisations administratives nécessaires au titre des différentes législations applicables au projet (code de l'environnement, code forestier, code de l'urbanisme, code du patrimoine, etc.), pour le compte de l'APIJ.

L'autorisation environnementale unique, définie au chapitre suivant, rassemble notamment les autorisations, dérogations, absences d'opposition et déclarations requises au titre du code de l'environnement.

#### **Le présent dossier a pour objet de solliciter l'autorisation environnementale unique des travaux de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy.**

D'autres autorisations et démarches nécessaires, en particulier au titre du code de l'urbanisme et du code du patrimoine, feront l'objet de procédures distinctes ultérieurement (permis de construire, archéologie préventive, etc.).

L'instruction de la demande d'autorisation environnementale unique se déroule en trois phases :

- 1<sup>o</sup> Une phase d'examen ;

- 2<sup>o</sup> Une phase de participation du public par voie électronique (PPVE) ;
- 3<sup>o</sup> Une phase de décision.

### **3.2.2 *Autorisation environnementale unique***

#### **3.2.2.1 *Présentation de l'autorisation environnementale unique***

Lorsqu'une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux aquatiques et naturels.

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation, appelée autorisation environnementale unique, plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet.

Cette réforme a été réalisée en 2017, en respectant les objectifs suivants :

- simplifier les procédures sans régression de la protection de l'environnement ;
- inscrire de manière définitive dans le code de l'environnement un dispositif d'autorisation environnementale unique, en améliorant et en pérennisant les expérimentations ;

- avoir une meilleure vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- permettre une anticipation, avoir une lisibilité et une stabilité juridique accrues pour le porteur du projet.

Depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, sont donc fusionnées au sein de l'autorisation environnementale unique.

La procédure d'autorisation environnementale unique s'applique aux installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la législation sur l'eau et aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), lorsqu'ils relèvent du régime d'autorisation.

Sont également concernés les projets soumis à évaluation environnementale et qui ne sont pas soumis à une autorisation administrative susceptible de porter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.

Les procédures d'autorisation ICPE et IOTA ont donc disparu en tant que telles. Les procédures de déclaration et d'enregistrement restent inchangées.

Les installations présentant un caractère temporaire sont exclues du champ de l'autorisation environnementale unique.

L'autorisation environnementale unique vaut, pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichement ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

### **3.2.2.2 Textes de référence**

L'autorisation environnementale unique repose sur un chapitre introduit en 2017 dans le code de l'environnement : Livre Ier :dispositions communes / Titre VIII : Procédures administratives / Chapitre unique : autorisation environnementale.

Ce dernier est structuré de la façon suivante :

- section 1 : champ d'application et objet ;
- section 2 : demande d'autorisation ;
- section 3 : instruction de la demande ;
- section 4 : mise en œuvre du projet ;
- section 5 : contrôles et sanctions ;
- section 6 : dispositions particulières à certaines catégories de projets ;
- section 7 : dispositions diverses.

Il est décliné de la façon suivante :

- partie législative : articles L.181-1 et suivants ;
- partie réglementaire : articles R.181-1 et suivants.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dont celles relevant également des codes suivants :

- code forestier : autorisation de défrichement ;

- code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes ;
- code minier : autorisation des travaux miniers.

### **3.2.2.3 Articulation avec les procédures d'urbanisme**

L'autorisation environnementale unique ne vaut pas autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir), celle-ci relevant d'une approche très différente dans ses objectifs, son contenu, ses délais et l'autorité administrative compétente.

Toutefois, les articles L.181-9 et L.181-30 du code de l'environnement précisent l'articulation entre l'autorisation environnementale unique et l'autorisation d'urbanisme éventuelle : cette dernière peut être délivrée avant l'autorisation environnementale unique, mais elle ne peut être exécutée qu'après la délivrance de l'autorisation environnementale unique. En outre, la demande d'autorisation environnementale unique pourra être rejetée si cette autorisation ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation prévue des sols prévue par le document d'urbanisme.

L'article L.181-30 du code de l'environnement mentionne cependant que les permis de démolir peuvent recevoir exécution avant la délivrance de l'autorisation environnementale, si la démolition ne porte pas atteinte aux

intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

#### **3.2.2.4 Application au projet**

Les procédures visées par l'autorisation unique sollicitée sont les suivantes :

- Autorisation au titre de la police de l'eau, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

Les pièces justificatives de cette demande d'autorisation au titre de la police de l'eau sont présentées dans le **volume D** du dossier de demande d'autorisation environnementale.

- Déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

Les pièces justificatives de ce dossier au titre des ICPE sont présentées dans le **volume E** du dossier de demande d'autorisation environnementale.

#### **3.2.3 Contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale unique**

Ce chapitre précise le contenu du dossier de demande d'autorisation environnementale unique (DDAEU) découlant des dispositions du code de l'environnement (article R.181-13).

Le **volume 0 « Guide de lecture »** a pour but de faciliter la compréhension de l'organisation du dossier et la lecture des différentes parties qui le composent. Il permet d'orienter le

lecteur directement vers les sujets qui l'intéressent plus particulièrement.

Conformément à l'article R.181-13 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale unique comprend les éléments communs suivants :

*1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande;*

*2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000e, ou, à défaut au 1/50 000e, indiquant son emplacement ;*

*3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;*

*4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées. Elle inclut également, le cas échéant, les mesures permettant une utilisation efficace, économique et durable de la ressource en eau notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;*

5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R.122-2 et R.122-3-1, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L.122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3-1, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision ;

7° Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;

8° Une note de présentation non technique.

Le pétitionnaire peut inclure dans le dossier de demande une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L. 181-3, L. 181-4 et R. 181-43.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L211-1, l'étude d'impact est accompagnée par le volet loi sur l'eau (étude d'incidence environnementale) – pièce D du présent DDAE- portant sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux. Elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les dispositions du plan de gestion des risques

d'inondation mentionné à l'article L566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D211-10 Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R414-23.

L'emplacement des différents éléments ci-dessus dans le présent DDAE est présenté dans le guide de lecture (Volume 0 – Chapitre 1.1 - Tableau de correspondance entre l'organisation du DAE et les éléments demandés par le code de l'environnement ).

### **3.2.4 Etude d'impact**

#### **3.2.4.1 Soumission de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy à l'étude d'impact**

Le code de l'environnement précise dans son article L.122-1 que « *les projets qui, par leur nature, leur dimension ou leur localisation, sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité environnementale.* »

Conformément au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39), le projet d'établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy est soumis à évaluation environnementale systématique qui suppose la réalisation d'une étude d'impact préalable.

Annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement (rubrique 39 a)) : est soumis à évaluation environnementale les « *Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup>* . »

L'étude d'impact est établie conformément aux articles R.122-1 à R.122-13 du code de l'environnement pris pour application des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement.

#### **3.2.4.2 Actualisation de l'étude d'impact**

À la suite de l'avis de l'Autorité environnementale, publié le 15 février 2024, et en vue du dépôt du Dossier d'Autorisation Environnementale Unique (DAEU), des compléments ont été apportés à l'étude d'impact déposée le 16 novembre 2023. Des réponses et compléments ont été apportés dans le cadre d'un mémoire de réponse, joint au dossier d'enquête publique.

L'étude d'impact initialement réalisée dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de Crisenoy a donc été actualisée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation environnementale unique. Les éléments du mémoire de réponse sont intégrés dans l'étude d'impact (Volume C du DAEU).

#### **3.2.4.3 Structure et contenu de l'étude d'impact**

La structure et le contenu de l'étude d'impact sont régis par les articles L.122-3 et R.122-5 du code de l'environnement.

L'article R.122-5 du code de l'environnement est rédigé ainsi :

« *I. – Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.*

*II. – En application du 2<sup>o</sup> du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :*

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	Volume C-1 – Résumé non technique
<p>2° Une description du projet, y compris en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une description de la localisation du projet ;</li> <li>– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;</li> <li>– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;</li> <li>– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.</li> </ul> <p>[...]</p>	Chapitre 3 – Description du projet
3° Une description des aspects pertinents de l'état initial de l'environnement, et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport à l'état initial de l'environnement peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	Chapitre 6 – Aspects pertinents de l'environnement et leur évolution
4° Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	Chapitre 4 – Analyse de l'état initial du site et de son environnement
<p>5° Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a) De la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;</li> <li>b) De l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;</li> <li>c) De l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;</li> <li>d) Des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;</li> <li>e) Du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources</li> </ol>	<p>Chapitre 5 – Description et analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (mesures « ERC »)</p> <p>Chapitre 9 – Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés</p>

Contenu de l'étude d'impact : Article R.122-5 du code de l'environnement	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
<p>naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées.</p> <p>Les projets existants sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont été réalisés.</p> <p>Les projets approuvés sont ceux qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact, ont fait l'objet d'une décision leur permettant d'être réalisés.</p> <p>Sont compris, en outre, les projets qui, lors du dépôt du dossier de demande comprenant l'étude d'impact :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R.181-14 et d'une consultation publique ;</li> <li>– ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public.</li> </ul> <p>Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;</p> <p>f) Des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;</p> <p>g) Des technologies et des substances utilisées.</p> <p>La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L.122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;</p>	
<p>6° Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;</p>	<p>Chapitre 7 – Incidences négatives notables du projet résultant de la vulnérabilité du projet face à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs</p>
<p>7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;</p>	<p>Chapitre 2 – Solutions de substitutions raisonnables examinées et raison du choix retenu</p>
<p>8° Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;</li> </ul>	<p>Chapitre 5 – Description et analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (mesures « ERC »)</p>

Contenu de l'étude d'impact : <b>Article R.122-5 du code de l'environnement</b>	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
<p>– compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;</p>	
<p>9° Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;</p>	<p>Chapitre 5 – Description et analyse des incidences notables du projet sur l'environnement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées (mesures « ERC »)</p>
<p>10° Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;</p>	<p>Chapitre 10 – Méthodes de prévision utilisées pour évaluer les incidences notables du projet sur l'environnement</p>
<p>11° Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;</p>	<p>Chapitre 11 – Noms, qualité et qualification des experts des études menées</p>
<p>12° Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>III - Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R.122-2 [...].</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>IV. – Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.</p>	<p>Non concerné.</p>
<p>V. – Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R.414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R.414-23.</p>	<p>Chapitre 8 – Incidences du projet sur le réseau Natura 2000</p>

Contenu de l'étude d'impact : <b>Article R.122-5 du code de l'environnement</b>	Chapitres correspondants de la présente étude d'impact
VI. – Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du même livre, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété, en tant que de besoin, conformément aux dispositions du II de l'article D. 181-15-2 et de l'article R. 593-17.	Non concerné.
VII. – Pour les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L. 300-1-1 du code de l'urbanisme, l'étude d'impact comprend en outre : 1° Les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte ; 2° Les conclusions de l'étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée ainsi qu'une description de la façon dont il en est tenu compte.	Sans objet.

### 3.3 Procédures visées par l'autorisation environnementale unique

La réalisation du projet d'établissement pénitentiaire de Crisenoy impose de disposer d'une **autorisation environnementale** unique relative à :

- l'autorisation IOTA (loi sur l'eau);
- les procédures embarquées :
  - la déclaration ICPE (L.512-8 du code de l'environnement) ;
  - l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (L. 414-4 du code de l'environnement).

Les rubriques de la nomenclature concernées sont présentées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
<b>IOTA</b>						
<b>1.1.1.0.</b>		Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélevement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).		Pas de rabattement de nappes Dans le cadre de la géothermie un maximum de 2 ouvrages, profond de 72m seront réalisés	Déclaration (phase travaux)	Les piézomètres ont déjà fait l'objet d'un dépôt de dossier de déclaration préalable, qui a été approuvé.
<b>1.1.2.0.</b>		Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> / an.		Dans le cadre de la géothermie, lors de la réalisation des forages, le volume d'eau prélevé est attendu entre 7000m <sup>3</sup> et 10 800 m <sup>3</sup>	Déclaration	
<b>2.1.1.0</b>	2	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'art. R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1) Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2) Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).		Le projet prévoit la construction d'une Station d'épuration de 2 400 EH, soit 144 kg de DBO5	Déclaration	
<b>2.1.5.0</b>	1	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la superficie totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha (A) 2) comprise entre 1 et 20 ha (D)		Rejet des eaux pluviales sur le sol et un réseau pluvial Superficie du projet : 22 ha Surface du BV naturel amont intercepté : 91 ha	Autorisation	Rejet des eaux pluviales dans le sol et un réseau pluvial

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
<b>3.1.2.0</b>	2	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</p>	<p>Dans le cadre des travaux de dévoiement de la route de Moisenay, l'ouvrage assurant le franchissement du Ru d'Andy ne fera l'objet d'aucune modification.</p> <p>Le projet prévoit la création de deux points de rejet dans le ru d'Andy : un pour le rejet mutualisé des eaux usées et des eaux pluviales ; un second dédié exclusivement au rejet des eaux pluviales.</p>		Déclaration	
<b>3.2.2.0</b>	2	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <p>1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;</p> <p>2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).</p> <p>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>L'étude de l'impact du projet sur le ru d'Andy a conclu que la surface soustraite aux zones d'expansion des crues en raison des remblais du projet est estimée à 8 200 m<sup>2</sup>.</p>		Déclaration	
<b>5.1.1.0</b>		<p>Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>1) Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/h : (A) projet soumis à autorisation</p> <p>2) Supérieure à 8 m<sup>3</sup>/h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/h : (D) projet soumis à déclaration</p>			non concerné	
<b>5.1.2.0.</b>		Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques de minime importance mentionnée à l'article L.112-2 du code minier (A et D).			non concerné	

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Quantité totale	Quantité projet	Régime	Précisions sur les AIOT
<b>ICPE</b>						
<b>1185-2</b>		Gaz à effets de serre fluorés Selon la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation (seuil déclaratif : au-delà de 300kg)	Un ensemble de pompes à chaleur de puissance globale foisonnée de 3,6MW. La nature du fluide utilisé suivant les équipements pourra être du type : R454B ou R515B ou R513A ou R1233ZD La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 300kg (pris individuellement, chaque circuit de PAC contient largement moins de 300kg). Pour la partie restauration, le fluide mis en œuvre compte tenu de la puissance frigorifique sera le CO <sub>2</sub> , ce fluide n'est pas concerné par l'ICPE.		Déclaration	
<b>2220</b>		Préparation de produits alimentaires d'origine végétale	Compte tenu du nombre de repas journaliers produits en pointe (4680), la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale transformés sur place sera supérieur à 2 tonnes par jour mais inférieure à 20 tonnes		Déclaration	
<b>2221</b>		Préparation de produits alimentaires d'origine animale	Compte tenu du nombre de repas journaliers produits en pointe (4680), la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale transformé sur place sera inférieur à 4 tonnes par jour, mais certainement supérieur à 500 kg par jour		Déclaration	
<b>2340</b>		Blanchisserie, laverie de linge	Le programme nous précise un, traitement journalier d'environ 350 kg, mais pour le nombre de détenus (1560) nous prévoyons plutôt une activité journalière supérieure à 500 kg mais inférieure à 5 tonnes		Déclaration	
<b>2910 A</b>		Installation de combustion Selon puissance thermique maximale : 1 MW < D < 20 MW	Groupe électrogène (GE) : 1 GE 800 kVA : Puissance Thermique : 1.9 MW PCI		Déclaration	

La rubrique de l'évaluation environnementale (annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement) concernée est la suivante :

Régime	Numéro de catégorie et de sous-catégorie
Systématique	<p>39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement.</p> <p>a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m<sup>2</sup> dans un espace autre que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ;</li> <li>- les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ;</li> <li>- les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ;</li> </ul>

- Le décret n°95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterraine ;
- Le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines modifié par le décret n°2016-1304 du 4 octobre 2016 ;
- Le décret n°2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières.

En géothermie, dans le cadre de la demande d'autorisation de recherches et de travaux, il faudra se conformer aux textes règlementaires de référence suivants :

- Le décret n°78-498 du 28 mars 1978 relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie modifié par le décret n° 2019-1518 du 30 décembre 2019 relatif aux titres d'exploration et d'exploitation des gîtes géothermiques ;

### 3.4 Auteurs des études

#### 3.4.1 Auteurs de l'étude d'impact initiale dans le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

L'étude d'impact initiale a été réalisée pour le compte de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice :



67 avenue de Fontainebleau - 94270 Le Kremlin-Bicêtre

Elle a été réalisée par le bureau d'études Egis :



15 Avenue du Centre – CS 20538 – Guyancourt

78 286 Saint-Quentin-en-Yvelines Cedex

Les différentes personnes ayant contribué à la rédaction de l'étude d'impact sont :

- Catherine VALLART, cheffe de projets ;
- Magali FEUCHT, cheffe de projets ;
- Mireille FALQUE, paysagiste ;

- Sophie-Anne TAUPIN, infographiste.

Le contrôle juridique a été fait par Egis Conseil : Emilie CUESTA.

Le dossier a été réalisé en se basant sur les études rédigées par :

#### Egis : Étude acoustique

Claire RELUN, cheffe de projets ;

Gautier LUZO, chargée de projets ;

#### ALISEA : Expertises écologiques et zones humides

Sebastien DAVOUST, écologue ;

Delphine CHABROL, écologue ;

Benoit ABRAHAM, écologue.

#### TransMobilités : Étude de déplacement

Romain SUEL, chef de projets.

#### B & L évolution : Étude sur la pollution lumineuse

Rémy OSELLO, chargé de mission.

#### GINGER CEBTP : Étude géotechnique

### **3.4.2 Auteurs de l'étude d'impact actualisée et du dossier de demande d'autorisation environnementale unique**

Le dossier de demande d'autorisation environnementale unique et l'actualisation de l'étude d'impact ont été réalisés par :

✓ **EGIS:**

- volume 0 : Guide de lecture ;
- volume A : Présentation du dossier d'autorisation environnementale unique ;
- Volume B : Description du projet.
- volume C : Etude d'impact actualisée ;
- volume F : Avis de l'autorité environnementale et mémoire en réponse ;
- volume G : Annexes.

Les différentes personnes ayant contribué à la rédaction de ces volumes sont :

Magali FEUCHT cheffe de projet ;

Kathleen BOISMAL, chargée d'études.

Le volet ICPE a été réalisé par EGIS :

- Volume E : ICPE :

Julie MORIN cheffe de projet.

✓ **BERIM :**

- Volume D : Loi sur l'eau

Les différentes personnes ayant contribué à la rédaction de ces volumes sont :

Fatima Zohra MOKHTARI, Ingénierie VRD

Marc LEROY, Directeur de projet.

✓ **Bouygues Construction :**

- Volume B : Description du projet.

Les différentes personnes ayant contribué à la rédaction de ces volumes sont :

Thierry DELVERT, Directeur Ingénierie et Innovation - Pôle Justice

Francisco REBOREDO, Chef de projet -Pôle Justice

✓ **STRATEGEO -**

- volume C : Etude d'impact actualisée et Volume D : Loi sur l'eau

Les différentes personnes ayant contribué à la rédaction de ces volumes sur la partie relative au projet de géothermie sont :

Pierre OUVETTE

Laure BOURIAT

## 4 Justificatif de maîtrise foncière des terrains

### 4.1 Rappel de la procédure d'utilité publique

Le projet de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy a fait l'objet d'une procédure administrative de demande de déclaration d'utilité publique (DUP) en 2023-2024. Dans ce cadre, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique s'est tenue du 2 avril au 7 mai 2024. Cette étape importante du projet visait à recueillir les observations du public et l'avis d'une commission d'enquête sur le projet de réalisation de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy.

En application des dispositions des articles et R.122-2 et R.123-8 du code de l'environnement, ce dossier d'enquête publique intégrait une étude d'impact comprenant une présentation des principales solutions de substitution examinées par le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté dans le dossier de DUP a été retenu.

Ainsi, le dossier présentait sur la base d'études préliminaires, différents scénarios d'implantation de l'établissement pénitentiaire. Une analyse multicritère a permis de retenir le scénario le plus pertinent.

La déclaration d'utilité publique de l'établissement pénitentiaire de Crisenoy a été prise par arrêté préfectoral le 4 novembre 2024 (arrêté n°2024-31).

### 4.2 Arrêté de déclaration d'utilité publique du 4 novembre 2024



Direction de la Coordination des Services de l'État

Le préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BPE/EXP du 4 novembre 2024 :  
- déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy (77),  
- emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Crisenoy, nécessaire à la réalisation ce projet.

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment, ses dispositions relatives à la déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment, ses dispositions relatives à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme dans le cadre d'une DUP ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret du président de la République en date du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Sébastien LIME secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu le décret du Président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne ;

Vu le décret n° 2006-208 du 22 février 2006 modifié relatif au statut de l'Agence publique pour l'immobilier de la justice (APIJ) ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy, approuvé le 12 décembre 2016, modifié les 4 avril 2022 et 9 mars 2023 ;

Vu l'avis fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique sur le projet de projet de construction d'un établissement pénitentiaire à Crisenoy, décidée par l'APIJ au titre de l'article L.121-17 du Code de l'environnement ;

Vu les bilans de la concertation préalable qui s'est déroulée en deux phases, du 17 janvier au 06 mars 2022, puis du 08 au 29 mars 2023 ;

Vu l'avis de concertation fixant les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation publique relative à la modification du document d'urbanisme de la commune de Crisenoy avec le projet d'établissement pénitentiaire ;

1 / 4

**Vu** la délibération n°2023-32 du 17 avril 2023 du conseil d'administration de l'APIJ relative à l'arrêt du bilan de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy et à l'approbation de l'engagement de la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Crisenoy et de l'enquête parcellaire dans le cadre du projet de construction d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy ;

**Vu** les mesures et enseignements tirés par l'APIJ des concertations organisées selon les Codes de l'environnement et de l'urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2024-09/DCSE/BPE/EXP du 28 février 2024 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable :

- à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire, au profit de l'Agence Publique pour l'Immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat – ministère de la Justice,
- à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Crisenoy nécessaire à la réalisation du projet,
- au parcellaire en vue d'identifier les propriétaires et/ou titulaires de droits réels et de déterminer les parcelles nécessaires à la réalisation de l'établissement pénitentiaire ;

**Vu** la consultation et les avis des collectivités territoriales intéressées par le projet conformément aux articles L.122-1 et R.122-7 du Code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Institut national de l'origine et de la qualité du 4 décembre 2023 ;

**Vu** le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées du 13 décembre 2023 ;

**Vu** l'avis délibéré n°SEVS-SDPP2-24-02-027 du 15 février 2024 émis par le Commissaire Général du Développement Durable relatif au projet de construction d'un centre pénitentiaire sur la commune de Crisenoy et sur la mise en compatibilité du PLU de Crisenoy ;

**VU** le mémoire en réponse de l'APIJ à l'avis de l'autorité environnementale ;

**Vu** l'avis favorable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des travaux et des acquisitions foncières et à la mise en compatibilité du document d'urbanisme (MECDU) de Crisenoy du 14 juin 2024, assorti d'une réserve pour la DUP et d'une réserve pour la MECDU, émis par la commission d'enquête suite à l'enquête publique unique ;

**Vu** l'avis défavorable sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Crisenoy émis le 10 septembre 2024 par le conseil municipal de Crisenoy ;

**Considérant** les pièces attestant que les formalités de publicité collective ont été effectuées conformément aux dispositions de l'article R.123-11 du Code de l'environnement ;

**Considérant** les dossiers et les registres d'enquête publique déposés en mairies de Crisenoy et Fouju du 2 avril au 7 mai 2024 inclus ;

**Considérant** le registre dématérialisé ouvert et tenu à disposition du public du 2 avril au 7 mai 2024 inclus ;

**Considérant** le courrier du 26 septembre 2024 reçu le 4 octobre suivant en préfecture de Seine-et-Marne, par lequel l'APIJ demande au préfet de Seine-et-Marne de déclarer d'utilité publique les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur Crisenoy et de procéder à la mise en compatibilité du PLU induite par ce projet ;

**Considérant** les engagements pris par l'APIJ pour lever les deux réserves émises sur la DUP et la MECDU par la commission d'enquête ;

**Considérant** que le projet d'établissement pénitentiaire, destiné à contribuer à répondre à la surpopulation carcérale, présente un caractère d'utilité publique et qu'il ne peut pas être réalisé dans des conditions équivalentes, sans recourir à l'expropriation ;

**Considérant** que le PLU de la commune de Crisenoy doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation de ce projet carcéral ;

**Considérant** l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet d'établissement pénitentiaire, le plan de situation incluant le périmètre de la déclaration d'utilité publique, le plan général des travaux, la synthèse des mesures Éviter Réduire et Compenser (ERC) et le dossier de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy annexés au présent arrêté ;

**Considérant** la demande de faire constater l'urgence à réaliser les travaux relatifs au regard de l'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,

### ARRÊTE

**Article 1 :** Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de l'Agence Publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) agissant au nom et pour le compte de l'Etat – Ministère de la Justice, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur la commune de Crisenoy conformément au plan de situation mentionnant le périmètre de la déclaration d'utilité publique, au plan général des travaux, à l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet, et à la synthèse des mesures ERC, annexés à l'exemplaire original du présent arrêté.

Connaissance de ces documents pourra être prise à la préfecture de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de l'Etat – Bureau des procédures environnementales – 12, rue des Saints Pères – 77 010 Melun cedex).

**Article 2 :** Sont constatées urgentes les acquisitions nécessaires à la réalisation du projet conformément aux articles L.232-1 et R.232-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 3 :** La présente déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article L. 122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 4 :** Si les expropriations poursuivies sont susceptibles de compromettre la structure des exploitations agricoles, l'APIJ devra remédier aux dommages causés, dans les conditions définies par les articles L.352-1 et L.123-24 à L.123-26 du Code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** S'il y a lieu, le maître d'ouvrage devra remédier aux atteintes à l'environnement que risque de provoquer l'exécution des travaux, objets de la présente déclaration d'utilité publique, dans les conditions prévues au I de l'article L122-1 du Code de l'environnement, à savoir réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites.

**Article 6 :** Le délai accordé pour réaliser l'expropriation est de cinq ans. Il est prorogeable une fois par un acte pris dans la même forme, pour une durée au plus égale à cinq ans, sans nouvelle enquête préalable, en l'absence de circonstances nouvelles.

**Article 7 :** Le présent arrêté emporte la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Crisenoy tel qu'il résulte du dossier annexé au présent arrêté, également consultable à la préfecture de Seine et Marne à l'adresse précisée.

**Article 8 :** Le présent arrêté fera l'objet :

- d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne,
- d'une insertion sur le site Internet des services de l'Etat dans le département de Seine-et-Marne ([www.seine-et-marne.gouv.fr](http://www.seine-et-marne.gouv.fr)) – rubrique : Actions de l'Etat/Environnement et cadre de vie/Expropriations/servitudes/Décisions),

3 / 4

- d'un affichage pendant deux mois consécutifs à la porte principale des mairies de Crisenoy et Fouju. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par l'établissement d'un certificat d'affichage par les mairies concernées.

Mention de cet affichage sera également insérée en caractère apparent, aux frais l'APIJ, dans un journal diffusé dans le département de la Seine-et-Marne, en application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme.

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur général de l'APIJ, les maires de Crisenoy et Fouju ainsi que le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

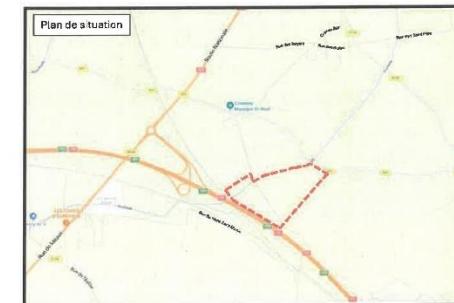
Le préfet,  
Pierre ORY



Commune de Crisenoy

Projet d'établissement pénitentiaire

Plan de situation



Périmètre de la DUP

Annexes :

1. plan de situation mentionnant le périmètre de la DUP,
2. plan général des travaux,
3. exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet,
4. synthèse des mesures Éviter, Réduire, Compenser,
5. dossier de mise en compatibilité du PLU de Crisenoy.

Par application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai de recours contentieux s'il est formé dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de la notification de l'acte, selon les formes suivantes :

- recours gracieux adressé au préfet de Seine-et-Marne - DCSE- BPE - 12, rue des Saints-Pères - 77 010 MELUN Cedex ;
- recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75 800 Paris Cedex 08.

4/4

Le préfet,  
Pierre ORY



Commune de Crisenoy  
Projet d'établissement pénitentiaire



Plan général des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral  
n°2024-31/DCSE/BAE/EXP  
du 6 novembre 2024

Le préfet,  
Pierre ORY

67, avenue de Fontainebleau  
94270 LE KREMLIN-BICETRE  
Tél : 01 88 28 88 00  
www.apij-justice.fr

1/1

PREFECTURE DE SEINE ET MARNE D77 2024 11 04 00003. Arrêté préfectoral n° 2024-31/DCSE/BAE/EXP  
déclarant d'utilité publique et urgents les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation d'un établissement pénitentiaire sur le territoire de la commune de Crisenoy 777

89